

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 2992

présenté par  
M. Barrot

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

L'article L. 213-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° À la deuxième phrase du cinquième alinéa, après la seconde occurrence du mot : « visite », il est inséré le mot : « effective » ;

2° Au septième alinéa, après le mot : « bien », sont insérés les mots : « dans sa totalité ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à suspendre le délai de préemption jusqu'à ce que la visite du bien soit réalisée par le titulaire du droit de préemption et de permettre à ce même titulaire de demander à visiter le bien dans sa totalité.